

Décision : QCRC04-00016

Numéro de référence : MD3-80806-5

Date de la décision: Le 2 février 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 23 janvier 2004

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

0-Q-30034C-747-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

MULTI PRESSAGE INC.
438, rue Dumais
Saint-Romuald
(Québec)
G6W 7M2

9136-9223 QUÉBEC INC.
380, rue Laurier, C.P. 803
Saint-Apollinaire
(Québec)
G0S 2E0

Intimées

Procureur de la Commission : M^e Jean-François Paquet

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement du transporteur par véhicules lourds MULTI PRESSAGE INC. suite à plusieurs infractions relatives à la sécurité de ses véhicules lourds dont six mises hors service incluant deux critiques.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Multi Pressage inc. a déjà fait l'objet de la décision QCRC02-00516 du 26 novembre 2002 de la Commission qui maintenait sa cote au niveau « satisfaisant » tout en lui ordonnant ce qui suit :

«- *ORDONNE à MULTI PRESSAGE INC. de faire suivre à Daniel Carré et Gratien Croteau un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont preuve écrite transmise au Secrétariat de la Commission au plus tard le 1er mars 2003.* »

Julie Bourassa, inspectrice à la Commission, commente son rapport du 3 octobre 2003 déjà déposé au dossier.

Elle y fait mention notamment que Multi Pressage inc., par l'entre-mise de Daniel Carré, a admis ne pas s'être conformée à l'ordonnance de la Commission.

La conclusion de ce rapport se lit comme suit à la page 12 concernant les obligations de Multi Pressage inc. comme propriétaire et exploitant :

«- *Aucune procédure n'a été instaurée par les gestionnaires afin d'assurer le contrôle :*

- . de la validité des permis de conduire;*
- . du respect des limites de vitesse;*
- . de la consommation de drogues et alcool;*

- . de la formation des conducteurs en matière de sécurité;
 - . de la formation sur l'arrimage des marchandises;
 - . du respect des limites d'heures de conduite et de travail permises;
 - . des obligations concernant la vérification avant départ;
 - . du respect des normes de charges et dimensions;
 - . des obligations concernant l'entretien mécanique des véhicules.
- Les gestionnaires ne tiennent pas de dossier de conducteur ni de dossier de véhicule et d'entretien.»

Jocelyne Martin est technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Elle dépose et commente la mise à jour du 13 janvier 2004 du dossier PEVL de Multi Pressage inc. (pièce CTQ-1) et souligne que toutes les infractions antérieurement imputées à Multi Pressage inc. sont désormais versées au dossier de 9136-9223 Québec inc., également propriété de Gratien Croteau comme le confirme une copie des fichiers de l'IGIF (pièce CTQ-3) où le numéro matricule 1147921887 est resté le même.

On y lit ce qui suit aux sections *Sécurité des véhicules* et *Sécurité des opérations* :

| SÉCURITÉ DES VÉHICULES | | |
|-------------------------------|---------------------------|-------------------|
| Date | Événement | Conducteur |
| 2002-02-13 | Défectuosité mi neure | Ghislain Duchesne |
| 2002-06-06 | Défectuosité mi neure | René Rousseau |
| 2002-06-06 | Alimentation en carburant | René Rousseau |
| 2003-06-18 | Freins | Michel Laurin |
| 2003-06-18 | Freins | Michel Laurin |
| 2003-09-19 | Suspension | Gratien Croteau |
| 2003-09-19 | Alimentation en carburant | Gratien Croteau |
| 2003-09-19 | Défectuosité mi neure | Dominic Montminy |
| 2003-09-19 | Freins | Dominic Montminy |

| SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS | | | |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------------|
| Date | Événement | Conducteur | Remarque |
| 2002-06-06 | Fiche journalière | René Rousseau | |
| 2003-01-29 | Excès de vitesse | René Rousseau | 121 km/h - dans zone de |

| SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| Date | Événement | Conducteur | Remarque |
| | | | 100 km/h |
| 2003-01-29 | Excès de vitesse | René Rousseau | 120 km/h - dans zone de 100 km/h |
| 2003-06-03 | Chargement non conforme | Michel Laurin | |
| 2003-06-18 | Défectuosité mineure | Michel Laurin | |
| 2003-06-18 | Fiches des heures de conduite | Michel Laurin | |
| 2003-09-19 | Rapport de vérification | Gratien Croteau | |
| 2003-09-19 | Classe de permis | Gratien Croteau | |

Ce sont les infractions du 18 juin 2003 qui furent considérées comme critiques. Les défauts reprochés par les contrôleurs routiers sont les suivantes :

| DÉFECTUOSITÉS - 18 juin 2003 - remorque RR31232 | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------------------|----------------------|
| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
| 1 | MA | 25 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 2 | MA | 26 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 3 | MA | 27 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 4 | MA | 36 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 5 | MA | 37 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 6 | MA | 11 | Longeron / membrure | Fissuré-Rainuré |
| 7 | MA | 11 | Longeron / membrure | Déformé ovalisé |
| 8 | MA | 11 | Longeron / membrure | Cassé |
| 9 | MI | 24 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 10 | MI | 34 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 11 | MI | 07 | Roue de secours | Usé-Détérioré |
| 12 | MI | 24 | Pneus | Usure expose carcass |
| 13 | MI | 07 | Longeron / membrure | Craquelé |
| 14 | MI | 08 | Longeron / membrure | Craquelé |
| 15 | MI | 09 | Feux de plaque | Ne fonctionne pas |
| 16 | MI | 34 | Canalisations flexibles | Non approprié |

DÉFECTUOSITÉS - 18 juin 2003 - tracteur L132919

| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
|----|------|------|-------------------------|---------------|
| 1 | MA | 15 | Frein de service | Fuite |
| 2 | MA | 22 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 3 | MA | 23 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 4 | MA | 32 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 5 | MA | 33 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 6 | MA | 20 | Pneus | Autres |
| 7 | MI | 20 | Régleur de jeu | Mal ajusté |
| 8 | MI | 15 | Ceinture de sécurité | Coupé-Déchiré |
| 9 | MI | 04 | Arbre de transmission | En contact |
| 10 | MI | 04 | Joint universel | Jeu anormal |
| 11 | MI | 04 | Batterie | Mal fixé |
| 12 | MI | 04 | Batterie | Encrassé |
| 13 | MI | 04 | Câbles électriques | Encrassé |
| 14 | MI | 09 | Canalisations flexibles | Mal localisé |

Le 19 septembre 2003 d'autres infractions et défauts sont reprochés à Multi Pressage inc. :

| DÉFECTUOSITÉS - 19 septembre 2003 - remorque RR31233 | | | | |
|---|------|------|------------------------------|-----------------|
| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
| 1 | MA | 35 | Course de tige de commande | Mal ajusté |
| 2 | MI | 11 | Feux / réflecteurs | Ne s'allume pas |
| 3 | MI | 35 | Récepteur freinage (booster) | Autres |
| 4 | MI | 26 | Course de tige de commande | Freinage inégal |
| 5 | MI | 11 | Feux / réflecteurs | Ne s'allume pas |

| DÉFECTUOSITÉS - 19 septembre 2003 - remorque RT16469 | | | | |
|---|------|------|------------------------|---------------------|
| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
| 1 | MA | 36 | Lame maîtresse | Cassé |
| 2 | MI | 11 | Canalisations rigides | Fuite |
| 3 | MI | 36 | Ressorts (suspension) | Cassé |
| 4 | MI | 11 | Bandes réfléchissantes | Inf. normes réglem. |
| 5 | MI | 11 | Réservoir | Mal fixé |
| 6 | MI | 08 | Balancier | Usé-Détérioré |
| 7 | MI | 07 | Feux / réflecteurs | Ne s'allume pas |

| DÉFECTUOSITÉS - 19 septembre 2003 - remorque RT16469 | | | | |
|---|-------------|-------------|--------------------|---------------------|
| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
| 8 | MI | 11 | Feux / réflecteurs | Ne s'allume pas |
| 9 | MI | 09 | Feux de position | Ne s'allume pas |

| DÉFECTUOSITÉS - 19 septembre 2003 - tracteur L132918 | | | | |
|---|-------------|-------------|------------------------------|---------------------|
| | Type | Loc. | Composante | Défectuosité |
| 1 | MA | 04 | Réservoir à carburant | Fuite |
| 2 | MA | 13 | Réservoir à carburant | Fuite |
| 3 | MA | 06 | Frein de service | Fuite |
| 4 | MI | 06 | Aile | Arête vite |
| 5 | MI | 23 | Frein de service | Inefficace |
| 6 | MI | 23 | Course de tige de commande | Mal ajusté |
| 7 | MI | 23 | Récepteur freinage (booster) | Fuite |
| 8 | MI | 30 | Butée de direction | Mal ajusté |
| 9 | MI | 12 | Bielle de réaction | Mal fixé |
| 10 | MI | 22 | Course de tige de commande | Freinage inégal |
| 11 | MI | 06 | Soupape | Mal fixé |

À l'occasion de l'interception du 19 septembre 2003 il est également reproché à Gratien Croteau d'avoir conduit un véhicule lourd sans détenir le permis de conduire requis.

Daniel Carré est conducteur et contremaître de Multi Pressage inc. Gratien Croteau, son beau-frère, est président et seul actionnaire dont il a reçu mandat de représenter l'entreprise et témoigner à l'audience. Il est ainsi chargé de la formation et de l'assignation des chauffeurs et leur donne des avis verbaux pour sanctionner leurs infractions.

Monsieur Carré confirme essentiellement le contenu du rapport de Julie Bourassa quant à la nature des activités de Multi Pressage inc., le pressage de carcasses d'automobiles, le défaut de suivre les cours imposés par la décision QCRC02-00516 et l'absence de toutes politiques relatives à la gestion de la sécurité de ses véhicules lourds.

Il ajoute que Emmanuel Croteau, fils de Gratien, est supposé s'occuper de tenir en ordre les dossiers de Multi Pressage inc. quant à ses obligations de propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

Les activités de l'entreprise tournent au ralenti durant l'hiver et reprennent leur rythme régulier par la suite de 7 h à 18 h du lundi au vendredi.

Quant aux infractions du 19 septembre 2003 Gratien Croteau aurait pris sur lui de se rendre à Cacouna sans détenir le permis de conduire requis.

Finalement monsieur Carré confirme que les activités de Multi Pressage inc. sont exactement les mêmes que celles de 9136-9223 Québec inc. même s'il ne semblait pas au courant que les certificats d'immatriculation des véhicules lourds sont désormais au nom de la compagnie numérique.

La décision

La Commission note d'entrée de jeu que Multi Pressage inc. dont Gratien Croteau est propriétaire semble poursuivre ses activités sous une nouvelle dénomination numérique, 9136-9223 Québec inc., depuis le 9 décembre 2003.

En effet, les fichiers informatiques de l'IGIF indiquent le même numéro matricule, 1147921887, pour 9136-9223 Québec inc. que celui antérieurement indiqué pour Multi Pressage inc. : dans les deux cas Gratien Croteau est désigné comme administrateur, président et actionnaire majoritaire.

Les transferts de propriété des véhicules lourds au nom de 9136-9223 Québec inc. ont été faits aux certificats d'immatriculation de ces véhicules sans qu'une autorisation soit requise en vertu de l'article 33 reproduit ci-après :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Daniel Carré a admis que les activités de l'entreprise sont toujours les mêmes et qu'il reçoit ses directives de Gratien Croteau.

La Commission considère donc que Multi Pressage inc. poursuit son existence juridique en faisant désormais affaires sous la dénomination de 9136-9223 Québec inc.

En conséquence, pour les fins de la présente décision, les conclusions de la Commission sont appliquées à l'entreprise sous ses deux dénominations.

Il est clair que Multi Pressage inc. (9136-9223 Québec inc.) n'a pas respecté les dispositions de la décision QCRC02-00516 puisque Daniel Carré a confirmé que les cours de formation imposés n'ont pas été suivis comme l'indiquait le rapport de Julie Bourassa.

Il ne s'agit pas d'un malentendu de bonne foi, d'un oubli par inadvertance, d'un imbroglio ou d'une méprise mais plutôt d'insouciance à l'image de la gestion de l'entreprise dont le dossier PEVL s'est grandement détérioré en dix mois à peine depuis la décision QCRC02-00516 comme le démontrent les tableaux reproduits précédemment quant à la sécurité des véhicules et la sécurité des opérations.

Dans les circonstances les dispositions suivantes de l'article 27(3) doivent s'appliquer à Multi Pressage inc. (9136-9223 Québec inc.) :

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi telle déclaration entraîne donc pour cette entreprise une interdiction de circuler et d'exploiter tout véhicule lourd comme propriétaire ou exploitant.

Le dossier révèle également une négligence répétée à l'égard de l'entretien mécanique de ses véhicules lourds comme le démontrent les déficiences identifiées par les contrôleurs routiers les 18 juin 2003 et 19 septembre 2003 rendant également l'entreprise passible d'une déclaration d'inaptitude totale en vertu des dispositions suivantes de l'article 28 :

«28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.»

De plus Gratien Croteau, président de Multi Pressage inc. (9136-9223 Québec inc.), a conduit un véhicule lourd sans détenir le permis de conduire requis ; il a confirmé ainsi que sa gestion d'une entreprise de transport par véhicules lourds est à ce point déficiente qu'il est d'intérêt public de l'écarter de cette industrie pour au moins cinq ans conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi reproduit ci-après :

«31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3^o de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.»

Multi Pressage inc. (9136-9223 Québec inc.) n'a pas saisi l'opportunité qui lui était offerte par la décision QCRC02-00516 d'améliorer sa gestion et démontrer sa bonne foi : son dossier PEVL s'est plutôt rapidement détérioré à un point tel que l'intérêt public commande également qu'il soit mis fin à ses activités de transport par véhicule lourd.

Quant à 9136-9223 Québec inc., la Commission constate qu'au moment de la rédaction de cette décision, le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ne comporte aucune mention de cette dernière.

Compte tenu des conclusions précédentes, la Commission estime, par prudence, qu'il y a lieu d'ordonner que toute demande d'inscription de 9136-9223 Québec inc. ou de Gratien Croteau à ce registre soit refusée.

Si les délais administratifs font en sorte que la dénomination 9136-9223 Québec inc. se retrouve au registre avant la signature de cette décision, il y a lieu de la déclarer totalement inapte pour les mêmes motifs que ceux appliqués à Multi Pressage inc.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte MULTI PRESSAGE INC., faisant désormais affaires sous la dénomination de 9136-9223 Québec inc.;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de MULTI PRESSAGE INC., faisant désormais affaires sous la dénomination de 9136-9223 Québec inc., et lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE les dispositions de l'article 31 de la Loi à Gratien Croteau pour une période de cinq ans;

- **ORDONNE QUE** toute demande d'inscription au Registre des pro-priétaires et des exploitants de véhicules lourds de 9136-9223 Québec inc. ou Gratien Croteau soit refusée;

- **DÉCLARE 9136-9223 QUÉBEC INC.** totalement inapte et lui attribue une cote de niveau « insatisfaisant » si cette inscription est faite avant la signature de la présente décision.

_____ Jean
Giroux, avocat
Vice-président

No de décision : QCRC04-00016

Page : 10

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.